



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2018-068

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2018

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

- 65-2018-07-24-002 - Décision tarifaire modificative FAM Edelweiss (2 pages) Page 5
65-2018-07-24-003 - Décision tarifaire modificative FAM l'Espoir (2 pages) Page 8

Centre hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

- 65-2018-07-19-005 - Décision n° 03/2018 relative à l'organigramme de l'équipe de Direction du Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre (7 pages) Page 11

DDCSPP

- 65-2018-07-13-013 - Arrêté portant agrément de l'association PTA (2 pages) Page 19

DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2018-07-18-003 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Souyeaux pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 22
65-2018-07-19-004 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine - Commune de Bagnères de-Bigorre (2 pages) Page 25
65-2018-07-23-003 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson du 30 juillet au 31 octobre 2018 - Gave d'Arrens entre le barrage du Tech et Arrens (2 pages) Page 28

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

- 65-2018-07-20-008 - arrêté de dérogation à la règle du repos dominical - établissement DECATHLON (2 pages) Page 31

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

- 65-2018-07-23-001 - Délégation de signature Bagnères de Bigorre (2 pages) Page 34

Préfecture Hautes-Pyrenees

- 65-2018-07-05-010 - AP habilitation funéraire établissement FAULONG à TOURNAY (2 pages) Page 37
65-2018-07-24-005 - AP modif nom SM numérique 64 en SM La Fibre 64 (20 pages) Page 40
65-2018-07-18-004 - AP portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé "AUTO ECOLE CASTEX" à ARREAU (2 pages) Page 61
65-2018-07-18-005 - AP portant renouvellement de l'agrément pour la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'association d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle "MOB'65" (2 pages) Page 64
65-2018-07-06-013 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. Gabriel PRATCUMIAU (2 pages) Page 67
65-2018-07-06-014 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. Roland SOULE PERE (2 pages) Page 70
65-2018-07-18-002 - Arrêté portant approbation de la carte communale de Houeydets (3 pages) Page 73
65-2018-07-24-020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoportection "CHAUSSON MATERIAUX" (Laloubere) (2 pages) Page 77

65-2018-07-24-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "GIFI" (LANNEMEZAN) (2 pages)	Page 80
65-2018-07-24-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "INTERMARCHE" (ANCIZAN) (2 pages)	Page 83
65-2018-07-24-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "La POSTE" (Lannemezan) (2 pages)	Page 86
65-2018-07-24-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "la Poste" Bénac (2 pages)	Page 89
65-2018-07-24-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "LACAZE-RUSQUES" (BAZET) (2 pages)	Page 92
65-2018-07-24-021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "LE CROUS" TARBES (2 pages)	Page 95
65-2018-07-24-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Tabac Moureaux" (Ibos) (2 pages)	Page 98
65-2018-07-20-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au Pic du Midi (La Mongie - Bagnères de Bigorre) (2 pages)	Page 101
65-2018-07-24-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire (Argelès Gazost) (2 pages)	Page 104
65-2018-07-24-019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE (Marcadieu - TARBES) (2 pages)	Page 107
65-2018-07-24-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection EURL GUILMAIN (Afflelou) Vic en Bigorre (2 pages)	Page 110
65-2018-07-24-016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL (LANNEMEZAN) (2 pages)	Page 113
65-2018-07-24-017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Arbizon Immobilier (St Lary Soulan) (2 pages)	Page 116
65-2018-07-24-018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL SNOW SISTERS (CAUTERETS) (2 pages)	Page 119
65-2018-07-24-007 - arrêté portant maintien du classement d'un office de tourisme (2 pages)	Page 122
65-2018-07-06-018 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier M. Claude RODRIGUEZ (2 pages)	Page 125
65-2018-07-06-019 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier M. David NOGUE (2 pages)	Page 128
65-2018-07-06-017 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier M. Luc AUDE (2 pages)	Page 131
65-2018-07-06-016 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier M. Marc DELACOSTE (2 pages)	Page 134
65-2018-07-06-015 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier M. Michel DUFFAU (2 pages)	Page 137

65-2018-07-20-003 - Arrêté préfectoral ordonnant de procéder à l'abrogation d'une astreinte administrative M. Jean-Pierre LOVATO -Garage de l'Adour- à MAUBOURGUET (3 pages)	Page 140
65-2018-07-20-004 - Arrêté préfectoral portant consignation de sommes pris à l'encontre de M. LOVATO -Garage de l'Adour- pour le dépôt de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux qu'il exploite sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET (4 pages)	Page 144
65-2018-07-20-002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de M. Jean-Pierre LOVATO -Garage de l'Adour- à MAUBOURGUET (2 pages)	Page 149
65-2018-07-20-001 - Arrêté préfectoral portant suppression de l'activité Garage de l'Adour à Maubourguet (3 pages)	Page 152

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-07-24-002

Décision tarifaire modificative FAM Edelweiss

DECISION TARIFAIRE N° 1659 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDIC. "L' EDELWEISS" - 650001597

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDIC. "L' EDELWEISS" (650001597) sise 23, R PIC DU MIDI, 65380, AZEREIX et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1020 en date du 22/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDIC. "L'EDELWEISS" - 650001597.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 804 084.83€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 67 007.07€.

Soit un forfait journalier de soins de 59.43€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 804 084.83€
(douzième applicable s'élevant à 67 007.07€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 59.43€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES,

Le 24/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental adjoint
des Hautes-Pyrénées



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-07-24-003

Décision tarifaire modificative FAM l'Espoir

DECISION TARIFAIRE N° 1660 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISE "L'ESPOIR" - 650786940

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'ESPOIR" (650786940) sise 65220, BONNEFONT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1019 en date du 22/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'ESPOIR" - 650786940.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 159 064.26€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 96 588.69€.
- Soit un forfait journalier de soins de 48.21€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 1 159 064.26€
(douzième applicable s'élevant à 96 588.69€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 48.21€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES,

Le 24/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental adjoint
des Hautes-Pyrénées



Yannick DURAN

Centre hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

65-2018-07-19-005

Décision n° 03/2018 relative à l'organigramme de l'équipe
de Direction du Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre,

VU le Code de la santé publique,

VU le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 Janvier 1986,

VU les Arrêtés portant nomination de :

- **Monsieur Jean-Pierre ANDRY**, en date du 31 Mars 2011, en qualité de **Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre à compter du 1^{er} Avril 2011**,
- **Monsieur Bruno BOURGADE**, en date du 1^{er} Juillet 2003, en qualité de Pharmacien du Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre à compter du 1^{er} Septembre 2003,
- **Madame Julie ROQUES**, en date du 15 Décembre 2011, en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre à compter du 1^{er} janvier 2012,
- **Madame Anne LE STUNFF**, en date du 3 Juillet 2015, en qualité de Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Bigorre,

VU la convention de mise à disposition de

- **Madame Anne LE STUNFF**, en date du 1^{er} Août 2015, en qualité de Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre,

VU les Décisions de nomination de :

- **Monsieur Gilles JONET**, en date du 1^{er} Septembre 2016, en qualité de Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre à compter de la même date,
- **Madame Séverine LALANNE**, en date du 21 Décembre 2011, en qualité d'Ingénieur en Chef du Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre à compter de la même date.

DECIDE

ARTICLE 1 - L'Organigramme de l'Equipe de Direction est fixé ainsi qu'il suit :

- **Monsieur Jean-Pierre ANDRY** – Directeur par intérim assure la Direction et le management général de l'établissement,
- **Madame Anne LE STUNFF** – Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines,

- **Madame Julie ROQUES** – Directrice Adjointe chargée des Services économiques, logistiques, des travaux et du système d'information,
- **Monsieur Gilles JONET** – Directeur des Soins et de la qualité / gestion des risques,
- **Madame Séverine LALANNE** – Ingénieur en Chef – chargée de la Direction des affaires financières, des affaires générales, de la patientèle, de la Gériatrie et déléguée sur le site Castelmouly.

ARTICLE 2

Monsieur Jean-Pierre ANDRY – Directeur par intérim – est chargé de :

La responsabilité et du management général de l'établissement, notamment aux termes des Articles L 6143.1 et 6143.7 du Code de la santé publique, de ce qui ne relève pas de la compétence d'attribution du conseil de surveillance.

Il préside le directoire.

Il définit la délégation de ses pouvoirs par l'organigramme de l'équipe de direction. Il exerce le pouvoir d'autorité : évaluation et notation, sanctions disciplinaires, gestion des carrières.

Il prépare et assure l'exécution et le suivi de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et des comptes.

Il prononce, sur avis médical, l'admission et la sortie administrative du malade.

Il met en place la démarche qualité et la gestion des risques.

La stratégie :

Mise en œuvre du schéma régional d'organisation sanitaire
 Projet d'établissement et autres projets
 Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens
 Autorisations d'activités de soins
 Contractualisation interne
 Mise en œuvre de la politique définie par le conseil de surveillance
 Contrôle et analyse de gestion

Chargé des relations extérieures et de la bonne qualité des échanges avec les services de tutelle directe ou indirecte et avec les organismes partenaires :

- Ministère et service déconcentrés
 - Agences nationales : ANAP, ASIP...
 - Agence régionale de santé
 - Fédération Hospitalière de France
 - Trésor public
 - Assurance maladie
 - Médias, autorités administratives, élus
- ainsi que tous les cas de représentation de l'Établissement
- Conseil Départemental

Coordination des réseaux et des coopérations

Suivi des instances :

Conseil de surveillance et Commission médicale d'établissement notamment

Présidence du Directoire; du Comité technique d'établissement et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge.

ARTICLE 3

Madame Anne LE STUNFF – Directrice Adjointe :

Au titre des Ressources humaines et du Projet social, est chargée de la gestion statutaire et individuelle des personnels de la Fonction publique hospitalière. A ce titre, elle veille au suivi du tableau des emplois permanents et signe toute décision individuelle s'y rapportant, notamment en relation avec les Commissions administratives paritaires locales.

Elle est responsable de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et de l'évaluation des personnels.

Elle détermine et conduit la politique de formation en liaison avec la Commission de formation.

Elle élabore et met en œuvre le Projet social.

Elle suit la mise en place des structures découlant de la loi hospitalière destinées à permettre l'expression du personnel de la Fonction publique hospitalière.

Elle veille à la tenue des tableaux de service et de garde de tous les personnels, dans le but d'assurer la permanence et la continuité du service public.

Elle organise et assure les séances du Comité technique d'établissement et celles du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en liaison avec les représentants du personnel.

En l'absence du Directeur des Soins, **Madame Anne LE STUNFF** gère en direct avec les Cadres Supérieurs, les moyens humains concourant aux prestations de soins non médicaux.

Services rattachés :

Bureau du personnel

Formation

Médecine du travail

Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe PLACE**, à l'effet de signer au nom de la Directrice des Ressources Humaines tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction.

ARTICLE 4

Madame Julie ROQUES – Directrice Adjointe :

Au titre des Achats, est chargée de la comptabilité matière, des services logistiques, techniques et de sécurité, du patrimoine, des travaux neufs et de la maintenance.

Elle est chargée de la fonction achats.

Elle peut être amenée à représenter le Directeur dans diverses circonstances, et notamment reçoit délégation pour participer aux travaux des Groupements d'Achats.

Elle assure la Direction des travaux et de la maintenance.

Une délégation permanente est donnée à **Madame Julie ROQUES**, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se

rapportant à l'activité de sa direction à l'exception des mandats du fait de sa qualité de comptable matière dans le respect de l'organisation de la Fonction Achat Mutualisée du territoire.

En son absence, une délégation de signature pour les correspondances relevant du service des Achats et de la Logistique est donnée à **Madame Isabelle LONCA**.

Des délégations spécifiques sont données comme suit pour les achats effectués dans le cadre de l'exécution des marchés :

▪ Tous secteurs

Une délégation permanente est donnée à **Madame Julie ROQUES** à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 150 000 € HT.

▪ Services des achats

Une délégation permanente est donnée à **Madame Isabelle LONCA** à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT relatifs à l'activité du service des achats.

En cas d'absence, la délégation est donnée à **Monsieur Vincent CASTERA et Madame Anne-Marie MIROUSE** à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 10 000 € HT relatifs à l'activité du service des achats.

▪ Pharmacie

Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Bruno BOURGADE** à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de pharmacie.

En cas d'absence, la délégation est donnée à **Monsieur Marcial MARCHAND** à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de pharmacie.

▪ Service biomédical, travaux et services techniques

Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Claude PECASTAING** à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 5 000 € HT relatifs à l'activité du service biomédical, travaux et services techniques.

Une délégation permanente est donnée à **Madame Muriel GARCIA LLUGANY** à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 500 € HT relatifs à l'activité du service biomédical, travaux et services techniques.

▪ Service restauration

Une délégation permanente est donnée à **Madame Johanna LACASSAGNE** à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 2 500€ HT relatifs à l'activité de restauration.

En cas d'absence, la délégation est donnée à **Madame Mélanie BOUTINEAU et Monsieur Jean Michel LACRAMPE** à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 2 500€ HT relatifs à l'activité de restauration.

▪ Service formation

Une délégation permanente est donnée à **Madame Anne Marie VIGNEAU** à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de formation.

▪ Magasin

Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe TISSIER** à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 8 000 € HT relatifs à l'activité du magasin.

En cas d'absence, la délégation est donnée à **Monsieur Serge CAZABAT et Monsieur Jean-François CAZABAT** à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 5 000 € HT relatifs à l'activité du magasin.

▪ Blanchisserie

Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Marc FOURNEAU** à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 5 000 € HT relatifs à l'activité de la blanchisserie.

Madame Julie ROQUES est chargée du système d'information et de l'organisation. Elle anime l'équipe informatique.

Elle assure également des missions transversales d'organisation de conduite de projets et de communication interne.

Elle assure le suivi des Associations ayant leur siège dans l'établissement. Elle est habilitée à signer les courriers relevant de ce domaine de compétence.

En cas d'absence du Directeur, délégation générale est donnée à **Madame Julie ROQUES**, de signer tous actes, courriers impliquant l'établissement tant en matière interne qu'externe.

Services rattachés :

Restauration

Service informatique

Services techniques, transports

Equipe Centrale de Nettoyage, jardins

Blanchisserie, lingerie

Magasin général

ARTICLE 5

Monsieur Gilles JONET – Cadre Supérieur de Santé – est chargé des fonctions de Directeur des Soins, coordonnateur général des soins. Il exerce sous l'autorité du chef d'établissement, des fonctions de coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques. Il est membre de l'équipe de direction et dispose, par délégation du chef d'établissement, de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des cadres de santé.

Il est particulièrement chargé de :

- L'organisation et de la mise en œuvre des activités de soins
- La conception et la mise en œuvre du projet de soins dans le cadre du projet d'établissement
- L'organisation et l'évolution des services, en liaison avec le corps médical
- La gestion des personnels des activités de soins, dont il propose l'affectation
- L'élaboration des programmes de formation
- Développement de la recherche et de l'évaluation des pratiques

Dans le cadre de ses missions, il élabore un rapport annuel d'activité des services de soins, intégré, chaque année, au rapport d'activité de l'établissement et présenté aux différentes instances.

Elle assure la Direction de la Gestion de la Qualité et des Risques.

Au titre de la démarche qualité et de la gestion des risques, elle est chargée de préparer la certification, de définir et de mettre en place un dispositif opérationnel permettant de parvenir à cette échéance.

Il assure la coordination des vigilances.

Il est membre de droit du Directoire et directeur référent auprès du pôle Médecine générale et filière gériatrique sauf en ce qui concerne les services de la Résidence Castelmouly (cf. article 6).

Suivi des instances :

Commission du service des soins infirmiers de rééducation et médicotechniques

Comité de lutte contre les infections nosocomiales

Comité de lutte contre la douleur

Commissions et comités relevant du domaine de compétence des soins

Délégations :

Documents relevant de la gestion du temps des personnels de soins non médicaux

Courrier et documents relevant du champ de compétences

Services rattachés :

Ensemble des services de soins infirmiers de rééducation et médicotechniques délivrant une prestation de santé

Diététique

Service Qualité et Gestion des risques.

ARTICLE 6

Madame Séverine LALANNE - Ingénieur en Chef – Chargée de la Direction des Affaires Financières et Générales, de la patientèle, de la Gériatrie et déléguée sur le site Castelmouly,

Au titre des affaires financières et statistiques :

Elle gère l'ensemble du domaine budgétaire et le plan global de financement pluriannuel.

Elle est responsable du suivi de la trésorerie, de la dette et de la comptabilité analytique et de l'analyse de gestion.

Elle est chargée du recueil, du suivi et de la diffusion des statistiques de l'activité de l'établissement ; parallèlement, elle est responsable du fichier structures et de sa cohérence.

Elle est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan de retour à l'équilibre financier.

Madame Séverine LALANNE est responsable des affaires générales. Elle organise et prépare les réunions de la Commission des relations avec les usagers et pour la qualité de prise en charge.

Elle est responsable de la clientèle, de la gestion administrative et sociale des patients ; elle suit les réclamations des usagers et veille à la mesure de leur satisfaction.

Elle représente la direction au sein des services de la Résidence « Castelmouly ».

Madame Séverine LALANNE est ordonnatrice déléguée.

En l'absence de **Monsieur ANDRY** et de **Madame LALANNE**, **Madame Françoise VERNAZOBRES** est ordonnatrice déléguée.

Madame Séverine LALANNE est la responsable hiérarchique et administrative des agents travaillant au Département de l'Information Médicale.

Elle supervise et coordonne la gestion des usagers notamment quant au recueil de l'activité et de la valorisation des produits hospitaliers

Services rattachés :

Bureau des entrées – Standard téléphonique – Archives.

Délégation est donnée à **Monsieur Claude PECASTAING**, **Mesdames Julie ROQUES** et **Séverine LALANNE** et **Monsieur Gilles JONET**, à l'effet de signer les documents à caractère administratif relatifs à l'administration et au séjour des patients dans le cadre de leurs astreintes et permanences.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Bruno BOURGADE** – Pharmacien – Responsable des produits détenus et stockés à la Pharmacie, pour tous les choix relevant de la compétence du Pharmacien.

Il vise les tableaux de service de la Pharmacie.

En son absence, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Martial MARCHAND**.

ARTICLE 8 - Toute décision, mesure ou note de service portant organisation générale de l'établissement et des services est signée par le Directeur par intérim.

ARTICLE 9 - Les délégations susvisées s'exercent dans le respect des règles juridiques en vigueur, des niveaux hiérarchiques et de la politique de l'établissement.

Chaque délégataire rend compte régulièrement de l'exercice de la délégation qui lui est confiée.

ARTICLE 10 - Un organigramme spécifique dans chaque domaine en cohérence avec les responsabilités arrêtées ci-dessus sera mis en œuvre.

ARTICLE 11 - La présente décision est applicable à compter du 1^{er} Janvier 2018 et sera notifiée pour information à :

- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Délégué territorial des Hautes-Pyrénées
- Madame la Trésorière, Receveur de l'Etablissement
- La préfecture des Hautes-Pyrénées pour publication au recueil des actes administratifs

ainsi qu'aux personnes qu'elle vise expressément.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 19 juillet 2018



Le Directeur par intérim,

Jean-Pierre ANDRY

CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES-DE-BIGORRE
Décision n° 03/2018 du 19 juillet 2018

Organigramme de l'Equipe de Direction 7

DDCSPP

65-2018-07-13-013

Arrêté portant agrément de l'association PTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°
portant Agrément de l'association

«**PYRENEES TERRE D'ACCUEIL**»

pour les activités d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique et
d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale

La Préfète des Hautes – Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles L 365-1 et suivants et R 365-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°65-2018-025 du 30 mars 2018 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement géré par l'association « Pyrénées Terre d'Accueil »,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association « Pyrénées Terre d'Accueil »,

Sur proposition de la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n°65-2016-03-29-006 du 29 mars 2016 est abrogé.

Article 2 : L'association « **PYRENEES TERRE D'ACCUEIL** » est agréée pour assurer, sur le territoire du Département des Hautes-Pyrénées, les activités suivantes :

ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE FINANCIERE ET TECHNIQUE

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés en vue de leur location à des personnes défavorisées,
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

ACTIVITE D'INTERMEDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- la gestion de résidences sociales.

Article 3 : L'association « **PYRENEES TERRE D'ACCUEIL** » s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Préfète des Hautes-Pyrénées ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey- B.P. 543- 64 010 PAU Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 13 JUL. 2018


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-07-18-003

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Souyeaux pour la période
2018-2037



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de SOUYEAUX
Contenance cadastrale : 125,9173 ha
Surface de gestion : 125,92 ha
Révision d'aménagement : 2018-2037

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Souyeaux
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de SOUYEAUX pour la période 2002 - 2016 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 26/02/2018;
- VU la délibération de la commune de SOUYEAUX en date du 11/12/2017, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 14/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018- 130 /DRAAF en date du 23 mai 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SOUYEAUX (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 125,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 125,78 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (41%), Chêne sessile (31%), Hêtre (10%), Chêne sessile ou pédonculé (6%), autres feuillus (3%), Chêne rouge (3%), Châtaignier (2%), Merisier (2%) et Tremble (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 124,82 ha et en Taillis sur 0,96 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (65,60ha), le chêne pédonculé (55,95ha), le chêne rouge (3,27ha) et le robinier (0,96ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 5,09 ha, au sein duquel 5,09 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 5,09 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période,
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 119,87 ha,
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 0,96 ha ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SOUYEAUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le **18 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef de service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-07-19-004

Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange
foraine - Commune de Bagnères de-Bigorre

*Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune de
Bagnères-de-Bigorre, lieu-dit "Baranne"*



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Bagnères-de-bigorre
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur LESCOURRET Patrick afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Bagnères-de-bigorre, lieu-dit « Baranne », parcelles cadastrées section O N° 77, 82 à 88, 97 et 100 ;

Vu l'avis émis par l'agence régionale de santé, le 19 mars 2018, sur l'analyse de l'eau de source ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 15 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 22 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 04 juin 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

1/2

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune la commune de Bagnères-de-bigorre, lieu-dit « Baranne », parcelles cadastrées section O N° 77, 82 à 88, 97 et 100, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou et que les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs.

ARTICLE 2 – Suite à l'analyse de l'eau de la source présente sur le terrain, il est recommandé de protéger le captage par une clôture de type agricole et d'effectuer un entretien et un suivi régulier de l'installation.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-bigorre, le directeur départemental des territoires, et le maire de Bagnères-de-bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur LESCOURRET Patrick, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 19 juillet 2018


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-07-23-003

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson du 30 juillet au 31 octobre 2018 - Gave d'Arrens
entre le barrage du Tech et Arrens



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau
aw

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD, Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'étude piscicole du Gave d'Arrens suite aux crues de juin 2018.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave d'Arrens entre le barrage du Tech et Arrens.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau au niveau des zones de capture.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 30 juillet au 31 octobre 2018.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **23 JUIL. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-07-20-008

arrêté de dérogation à la règle du repos dominical - établissement DECATHLON

arrêté autorisant l'établissement DECATHLON chemin Cognac à TARBES à employer du personnel pour organiser la manifestation VITALSPORT 2018 le dimanche 9 septembre 2018

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie
Unité départementale des Hautes-Pyrénées

ARRETE N° 65-2018-
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du Travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

Vu l'avis favorable du Comité régional d'établissement en date du 14 décembre 2017,

Considérant la demande présentée par l'établissement **DECATHLON**, chemin de Cognac, 65000 TARBES qui souhaite employer du personnel pour organiser la manifestation « Vitalsport 2017 », « la rencontre des clubs et des sportifs », le dimanche 9 septembre 2018,

Considérant qu'il est établi que la mise en repos simultanée de tout le personnel le dimanche compromettrait le bon déroulement de cette manifestation,

Après consultation du Conseil Municipal de la commune concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

ARRETE

Article 1er : Le directeur du magasin DECATHLON, chemin de cognac, 65000 Tarbes, **est autorisé** à employer les salariés volontaires pour cette opération le **dimanche 9 septembre 2018**. Ces salariés bénéficieront :

- . d'une majoration de salaire égale à 100 % des heures effectuées le dimanche ;
- . d'un jour de repos compensateur à prendre dans la semaine qui suit la journée travaillée.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 20 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,
La Directrice adjointe,



Agnès DIJOURD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex--d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2018-07-23-001

Délégation de signature Bagnères de Bigorre

Délégation de signature Bagnères de Bigorre

DELEGATION DE SIGNATURE du responsable du Centre des finances Publiques de BAGNERES DE BIGORRE

Le comptable, responsable de la trésorerie de BAGNERES DE BIGORRE... Marie-Ange THIBORD.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Corinne CAMP à défaut à Monsieur SAMPIETRO Michel et à défaut à Madame Lucienne SARRAUT, agents de la trésorerie de BAGNERES DE BIGORRE CAMPAN à l'effet de signer **du 9 juillet au 31 août 2018** :

Tout acte de gestion tels que notamment :

- Signature des états et arrêtés comptables
- procuration donnée aux clairs de notaire pour représenter le comptable responsable, pour les actes de location et de cession ou d'achat des collectivités territoriales
- Attestation des dépenses acquittées des collectivités territoriales et notamment du Conservatoire BOTANIQUE PYRENNEES et MIDI PYRENNEES
- signature de tous bordereaux de situation et de tout certificat demandé soit par les collectivités soit par les administrés

En matière de contributions directes, délégations de signature est donnée concernant

1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations de retard dans la limite de 5000 €, sous réserve du solde du principal soit par paiement soit par dégrèvement

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances en procédures collectives et en surendettement ainsi que pour ester en justice tel que la demande de relevé de forclusion

d) la procédure RATRAN qui permet le transfert de prise en charge d'impôt au PRS

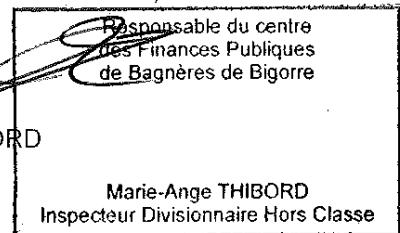
e) tous actes d'administration et de gestion du service de la trésorerie dont les activités de courrier (dépôt, retrait, accusé réception) activité de guichet dont les attestations de situation régulière au regard de l'impôt et notamment pour accéder à la commande publique dans le cadre des marchés publics, signature de tous bordereaux de situation

Article 2


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES PYRENEES...

A BAGNERES DE BIGORRE..., le 3 JUILLET 2018


~~Le comptable,
Marie-Ange THIBORD~~




CAMP Corinne

Bon pour acceptation
le 3/7/18 

SARPIETRO Michel

Bon pour acceptation
le 3/7/18 

SARRAUT Lucienne

Bon pour acceptation
le 13.7.2018 

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-05-010

AP habilitation funéraire établissement FAULONG à
TOURNAY



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRETE n° 65-2018-07-
portant habilitation dans le domaine
funéraire
- d'un établissement secondaire SARL
Faulong -**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL « FAULONG », exploité par M. Joël FAULONG et dont le siège social est fixé à CAMPUZAN (65230) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-04-19-001 du 19 avril 2017 portant création d'une chambre funéraire à Tournay (65) ;

Vu la demande d'habilitation funéraire reçue le 28 juin 2018, complétée le 3 juillet 2018, présentée par M. Joël FAULONG, pour l'établissement secondaire sis ZA du Rensou à Tournay (65190) ;

Considérant que le rapport de vérification de la chambre funéraire réalisé par le Bureau Veritas, en date du 6 juin 2018, établit sa conformité à la réglementation funéraire ;

Considérant que l'attestation de conformité électrique de la chambre funéraire en date du 20 juin 2018 établit sa conformité à la réglementation funéraire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement secondaire de la SARL "FAULONG", sis ZA du Rensou à Tournay (65190), exploité par M. Joël FAULONG, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Gestion et utilisation de la chambre funéraire ;
- x Fourniture des corbillards ;
- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **18-65-173**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **15 février 2020**.

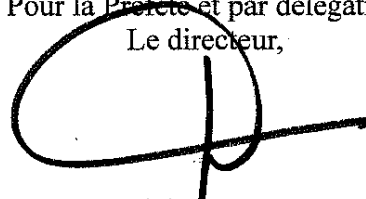
ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Tournay pour information.

Tarbes, le 5 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-24-005

AP modif nom SM numérique 64 en SM La Fibre 64

*Arrêté interpréfectoral portant changement de dénomination du syndicat mixte ouvert Numérique
64 en "Syndicat mixte LA FIBRE64" et modification de ses statuts*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE
LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT CHANGEMENT DE
DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE NUMERIQUE 64 ET
MODIFICATION DE SES STATUTS

N° 64-2018-07-24-004

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DES HAUTES-PYRÉNEES

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 à L.5721-9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2018 portant création du syndicat mixte numérique 64 ;

VU la délibération en date du 8 juin 2018 du conseil syndical du syndicat mixte numérique 64 décidant le changement de dénomination du syndicat ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres du conseil syndical conformément à l'article 20 des statuts du syndicat et à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que cette modification statutaire a été prise à l'unanimité des membres du syndicat mixte présents lors de la réunion du 8 juin 2018 et que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETEMENT :

Article 1er : Le Syndicat mixte numérique 64 prend désormais la dénomination suivante :

« LA FIBRE64 ».

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, le Président du syndicat mixte « LA FIBRE64 », le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le
La Préfète

09 JUIL. 2018


Béatrice LAGARDE

Fait à Pau, le
Le Préfet

24 JUIL. 2018


Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts du Syndicat mixte *La Fibre64*

Les dix EPCI et le Département des Pyrénées-Atlantiques ont souhaité créer un Syndicat mixte ouvert, structure de portage de l'important projet d'aménagement numérique du territoire.

Ses enjeux sont multiples : Constituer une gouvernance politique pour le développement numérique du territoire ; Créer une expertise numérique dans toutes ses dimensions ; Développer économiquement le Département par le numérique ; Maîtriser techniquement le déploiement du numérique avec efficacité ; Fédérer et structurer les acteurs.

Cette mission d'aménagement numérique du territoire confiée au Syndicat mixte, doit pouvoir le positionner à la fois comme maître d'ouvrage du chantier de construction des réseaux de communication mais aussi comme le développeur, l'Intégrateur et l'accompagnateur de proximité des usages et des services numériques.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1^{er} - Objet du Syndicat mixte

L'objet du Syndicat est double.

Il est habilité à exercer, pour tous les membres mentionnés dans l'annexe 1.1, chacune des attributions mentionnées à l'article 2 des présents statuts en matière d'aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de télécommunications dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat est également habilité à exercer, pour tous ses membres visés dans l'annexe 1.2, chacune des attributions en matière d'usages et de services numériques mentionnés à l'article 3 des présents statuts.

Article 2 - Attributions du Syndicat en matière d'aménagement numérique du territoire

Le Syndicat mixte a pour objet principal d'exercer, au titre de compétence obligatoire, l'ensemble des prérogatives reconnues par la loi aux collectivités territoriales ou à leurs groupements bénéficiant d'un transfert de compétences à cet effet, dans le domaine de l'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communication électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

A cet effet, il exerce notamment les compétences suivantes :

- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, en vue de les mettre à disposition d'opérateurs de réseaux ouverts au public et de réseaux indépendants et, en cas de constat d'une insuffisance d'initiative privée, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux,
- la réalisation de toutes prestations et études, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces réseaux,

- la gestion de services correspondant à ces infrastructures et réseaux,
- La promotion, l'expérimentation et le développement des technologies liées aux infrastructures et de réseaux de communications électroniques,
- La commercialisation de ces infrastructures et de ces réseaux de communications électroniques et téléphoniques,
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités.

Il pourra exercer ces compétences en régie directe ou dans le cadre d'une gestion déléguée du service public.

Article 3 - Attribution du Syndicat en matière d'usages et de services numériques

Le Syndicat mixte a pour mission de favoriser le développement des usages et des services numériques.

A cet effet, il pourra notamment conduire toutes études et ingénierie nécessaires ainsi que toute maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de ses adhérents.

Le Syndicat peut également assurer, dans le cadre de la réglementation du droit de la commande publique, les fonctions de coordonnateur de commande publique.

Article 4 - Membres du Syndicat

Sont désignés par membre, les personnes morales de droit public disposant d'un pouvoir délibérant et décisionnel et à ce titre participant à la gouvernance du Syndicat mixte ouvert. Le terme de membres associés recouvre les personnalités qualifiées en matière d'aménagement numérique et/ou de technologie de l'information et de la communication, qui ne détiennent pas de droit de vote.

4.1 – Membres

Pour les activités visées à l'article 2, seuls peuvent être membres les collectivités ayant transféré au Syndicat la compétence mentionnée à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- le Département des Pyrénées-Atlantiques,
- les EPCI à fiscalité propre composés au moins pour partie de communes situées sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques et exerçant, à la suite d'un transfert par leurs communes membres, la compétence visée à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les activités visées à l'article 3, peuvent être membres :

- les groupements de collectivités territoriales du territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques ou pour partie,
- les Communes du département des Pyrénées-Atlantiques,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Département des Pyrénées-Atlantiques,
- la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Conseil syndical délibère à la majorité simple sur l'adhésion de nouveaux membres. La délibération d'adhésion prise par le Conseil syndical précisera les conditions d'entrée. Le Préfet prononce l'admission des nouveaux membres par arrêté modifiant les présents statuts.

4.2 – Les membres associés

L'Agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées, la Communauté de communes Adour Madiran et la Région Nouvelle Aquitaine sont membres associés au Syndicat pour le volet aménagement numérique du territoire.

L'Agence publique de gestion locale des Pyrénées-Atlantiques, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques et la Région Nouvelle Aquitaine sont membres associés au Syndicat pour le volet Usages et Services Numériques et Affaires générales.

Tout autre organisme ou établissement public qualifié peut demander à devenir membre associé.

Les membres associés peuvent demander que certaines questions soient inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Conseil syndical, par demande écrite adressée, au plus tard 12 jours francs avant la réunion, au Président qui décide de leur inscription.

Le Président peut décider de consulter les membres associés, avant la réunion du Conseil syndical, sur chaque sujet inscrit à l'ordre du jour, y compris de nature budgétaire.

Par une décision spéciale, qui sera mentionnée à l'ordre du jour, le Président peut inviter tout ou partie des membres associés à participer à certaines délibérations du Conseil syndical avec simple voix consultative.

En matière d'aménagement numérique, les relations entre le Syndicat Mixte et la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées et entre le Syndicat Mixte et la Communauté de communes Adour Madiran seront définies dans des conventions de délégation partielle de compétence.

En matière d'usages et services numériques, les modalités de réalisation de prestations relevant du champ de compétence du Syndicat Mixte pour le compte d'un membre associé pourront faire l'objet de convention.

Article 5 - Retrait d'un membre

5.1 Procédure

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis à l'accord du Conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la notification à son Président de la délibération du Conseil syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de l'organe délibérant de chaque EPCI est prise à la majorité des 2/3 et à la majorité absolue pour le Département.

En matière d'aménagement numérique

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible qu'à compter de la fin du déploiement des travaux.

5.2 Conséquences du retrait

Conformément aux articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du CGCT, en cas de retrait d'un membre du Syndicat :

- 1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire ;
- 2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences au Syndicat mixte sont conservés par celui-ci, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant prétendre au versement d'une compensation financière. A défaut d'accord entre le Conseil syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Conseil syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné ;
- 3° Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre adhérent qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ;
- 4° Les sommes à verser dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours sont dues et les sommes déjà versées ne sont pas remboursées, sauf accord contraire des parties. Les sommes à verser dans le cadre des exercices budgétaires à venir, au vu notamment des autorisations de programme arrêtées, sont également dues par le membre qui se retire et seront appelées selon un accord à définir. A défaut d'accord, les modalités de retrait seront arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 - Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Chapitre 2 – Administration et fonctionnement du Syndicat mixte

Article 8 - Le Conseil syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Conseil syndical composé de délégués élus par leurs membres au sein de leurs organes délibérants et par deux collèges : aménagement numérique et usages et services numériques.

Le Département est représenté au Conseil syndical, au collège Aménagement numérique et au collège usages et services numériques par 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants désignés en son sein par le Conseil départemental.

Chaque Communauté de communes est représentée au Conseil syndical, au collège Aménagement numérique et au collège usages et services numériques par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désigné en son sein par le Conseil Communautaire.

Chaque Communauté d'agglomération est représentée au Conseil syndical, au collège Aménagement numérique (à condition d'avoir transféré la compétence L.1425.1) et au collège usages et services numériques par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants désignés en son sein par son organe délibérant.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire.

Un absent peut déléguer son pouvoir et les droits de vote qui s'y rattachent à un autre délégué du Conseil syndical. Toutefois, aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs ainsi délégués.

Le renouvellement des délégués est lié au mandat au titre duquel ils siègent. En cas de non renouvellement du mandat du délégué ou de son suppléant au sein de l'organe délibérant du membre adhérent dont il est issu, le délégué ou son suppléant peut continuer à exercer ses fonctions au sein du Syndicat, pour garantir la continuité de la gestion des affaires courantes, jusqu'à l'élection de son successeur par l'organe délibérant du membre adhérent dont il est issu.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Conseil syndical.

Les délégués prennent part au vote dans les conditions suivantes :

- tous les délégués (hors membres associés) participent au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, dont l'élection du Président et des Vice-Présidents, les décisions en matière budgétaire et financière et les modifications des présents statuts, au sein du collège affaires générales ;
- pour les affaires relevant uniquement des attributions en matière d'aménagement numérique visées à l'article 2 et en matière d'usages et services numériques visées à l'article 3, seuls les délégués concernés prennent part au vote dans les conditions suivantes, au sein des collèges aménagement et usages et services numériques

Les voix exprimées par les délégués au sein du conseil syndical et des deux collèges aménagement numérique et usages et services numériques sont détaillées ci-dessous.

Conseil Syndical : Affaires générales

membres SMO	nombre représentants	nombre voix
CA Pau Béarn Pyrénées	2	12
CC des Luys en Béarn	1	4
CC du Béarn des Gaves	1	3
CC du Nord Est Béarn	1	5
CC du Haut Béarn	1	5
CA Pays Basque	2	34
CC de Lacq-Orthez	1	8
CC du Pays de Nay	1	4
CC de la Vallée d'Ossau	1	3
CC Adour Madiran	1	1
totaux	12	79
Département	8	124
	20	200
APGL	1 membre associé	
Région	1 membre associé	
SDIS	1 membre associé	
SDEPA	1 membre associé	

Collège aménagement numérique

Le nombre de voix exprimées par chaque délégué est proportionnel à la participation financière des membres au programme d'aménagement numérique :

Membres SMO	Nombre représentants	Nombre voix
CC des Luys en Béarn	1	2
CC du Béarn des Gaves	1	2
CC du Nord Est Béarn	1	3
CC du Haut Béarn	1	3
CA Pays Basque	2	12
CC de Lacq-Orthez	1	4
CC du Pays de Nay	1	2
CC de la Vallée d'Ossau	1	2
totaux	9	30
Département	8	70
	17	100
CA Pau Béarn Pyrénées	2 membres associés	
CC Adour Madiran	1 membre associé	
Région	1 membre associé	

Collège usages et services numériques

Le nombre de voix est proportionnel au nombre d'habitants par territoire (cf annexe 2) :

- Le Département est majoritaire à hauteur de 51%. Il est représenté par 8 délégués disposant de 51 voix.

membres SMO	nombre représentants	Nombre voix
CA Pau Béarn Pyrénées	2	12
CC des Luys en Béarn	1	2
CC du Béarn des Gaves	1	1
CC du Nord Est Béarn	1	2
CC du Haut Béarn	1	2
CA Pays Basque	2	22
CC de Lacq-Orthez	1	4
CC du Pays de Nay	1	2
CC de la Vallée d'Ossau	1	1
CC Adour Madiran	1	1
Total	12	49
Département	8	51
	20	100
Région	1 membre associé	
APGL	1 membre associé	
SDIS	1 membre associé	
SDEPA	1 membre associé	

Article 9 - Les réunions et les délibérations

Le Conseil et les collèges se réunissent sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an. Ses réunions sont publiques. Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux délégués au moins 8 jours francs avant la réunion du Conseil syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le Conseil Syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du Conseil titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir.

Si le quorum, ainsi défini, n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours et le Conseil syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sont prises à la majorité des deux-tiers des délégués, les décisions relatives à la modification des statuts et au retrait des membres.

Article 10 - Les attributions du Conseil syndical

Le Conseil syndical administre par ses délibérations le Syndicat mixte. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant :

- A l'élection du Président et des Vice-Présidents,
- Au vote du Budget,
- A l'approbation des comptes de gestion et du compte administratif,
- A l'élaboration et à la modification du règlement intérieur du Syndicat,
- Aux délégations de gestion d'un service public,
- A l'adhésion à un établissement public ou à la prise de participation au sein d'une société publique locale ou d'une société d'économie mixte locale,
- A la répartition des charges entre les membres,
- Aux contributions financières des membres du Syndicat,
- A la validation des programmes d'actions,
- Au recours à l'emprunt et l'acceptation des dons et legs,
- A l'acquisition de tout Immeuble ou infrastructure,
- A la décision de création d'emplois,
- A la modification des conditions de fonctionnement du Syndicat mixte,
- A l'autorisation d'adhésion et de retrait des membres associés,
- A la modification des statuts.

Le Conseil syndical peut déléguer au Président et aux Vice-Président une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Le Président

A partir de l'installation du Conseil syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Conseil syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement du Conseil syndical consécutif à des élections municipales ou départementales.

Le Président est élu par le Conseil syndical au scrutin uninominal parmi les délégués du Département. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième. Son mandat cesse suite à chaque renouvellement du Conseil syndical consécutif à des élections municipales ou départementales. Le Conseil syndical procède alors à une nouvelle élection.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour l'ensemble de ses compétences. A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical,
- Convoque et préside les réunions du conseil syndical,
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le conseil syndical,
- Nomme aux différents emplois,

- Représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile,
- Passe tout contrat pour les marchés de travaux, pour les marchés de fournitures, de prestations de services selon les règles de la commande publique,
- Prépare le projet de budget.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Conseil syndical. Il peut également déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi, sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur du Syndicat et aux chefs de services en fonction de l'organisation.

Article 12 – Les Vice-Présidents

Le Conseil syndical élit en son sein 3 Vice-Président

- 1 Vice-Président représentant le Pays-Basque
- 1 Vice-Président représentant le Béarn
- 1 Vice-Président représentant le Département

les attributions des Vice-Présidents seront fixés par le règlement intérieur du SMO dans le respect de la représentativité en matière de périmètre de compétence (L5211-10 du CGCT).

Le mandat des Vice-Présidents prend fin de plein droit lorsque cesse celle de délégué au Conseil syndical.

Article 13 - Instances consultatives

Le Conseil syndical pourra constituer en son sein ou selon la composition qui lui semblera appropriée toute commission de réflexion sur les sujets relevant de sa compétence, en charge d'analyser les thématiques identifiées et de formuler des propositions.

Chapitre 3 – Dispositions financières

Article 14 - Budget du Syndicat mixte

Le Conseil syndical vote chaque année le budget primitif du Syndicat mixte, le budget annexe et, si nécessaire, les décisions modificatives.

Il détermine les conditions de participation du Syndicat au financement des coûts afférents à la réalisation de son objet, en vue de l'inscription au budget des montants correspondants selon les conditions de répartition définies à l'article 15.

Article 15 – Recettes et dépenses

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- Les contributions des membres du Syndicat,
- Des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des Régions et autres collectivités publiques ou organismes,
- Des produits des emprunts,
- Des revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- Des produits, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,

- Des recettes d'exploitation, de commercialisation des infrastructures, du réseau (location, redevance, ...),
- Des produits de dons et legs,
- Des fonds de concours,
- De toutes autres ressources éventuelles.

Une contribution est versée obligatoirement chaque année par les membres du Syndicat en vue d'assurer le financement des dépenses de ce dernier. Les montants sont actualisés annuellement.

Elle constitue une dépense obligatoire pour chaque membre et s'applique tant pour les dépenses d'investissement que pour les dépenses de fonctionnement.

Le niveau de contribution sera revu lors de l'adhésion ou le retrait d'un des membres du Syndicat.

15.1 - Contribution aux dépenses courantes de fonctionnement

Les dépenses à caractère général sont celles permettant de couvrir l'ensemble des fonctions administratives du SMO (dépenses de personnel, de locaux, de consommables, de fluides, d'énergie et de frais généraux notamment).

Le Département contribue aux dépenses courantes du Syndicat à hauteur de 70% et les EPCI à hauteur de 30% selon la formule de calcul suivante :

Coût de fonctionnement (à définir) x (nombre de prises membre/nombre de prises totales) x 30%

15.2 - Contribution aux autres dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement du programme aménagement numérique

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à la mise en œuvre du projet d'aménagement numérique seront réparties entre les membres du Syndicat selon la clé de réalisation du programme très haut débit (nombre de prises) en prenant en compte les différentes composantes technologiques sur les bases suivantes :

- 30% du reste à charge (subventions déduites) pour les EPCI,
- et 70 % du reste à charge (subventions déduites) pour le Département.

Au niveau de la participation à la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit, les contributions sont ainsi définies :

Investissement de première installation :

Coût résiduel local public x prorata d'investissement du membre x 30%

Raccordement :

Coût résiduel local public (standards ou long) x nombre de prises du membre x 30%

Le Syndicat pourra être amené à réaliser d'autres investissements :

- En matière de couverture du territoire en téléphonie mobile
- Spécifiques pour l'un de ses membres ou une partie seulement d'entre eux mais ne bénéficiant pas à l'ensemble de son ressort territorial.

Dans ce cadre, les plans de financement de ces opérations supplémentaires et les contributions seront adoptés par le Conseil syndical.

15.3 – Contribution au service « usages et services numériques »

Le Syndicat pourra être amené à réaliser d'autres investissements dans son domaine de compétence, notamment sur les usages et services numériques. Le cas échéant, les clés de répartition financière seront précisées dans le règlement intérieur ou adoptées par le Conseil syndical.

Article 16 - Comptabilité du Syndicat mixte

La comptabilité du Syndicat mixte est organisée comme suit :

Le budget principal du Syndicat mixte est régi par le plan comptable M14 visé à l'article L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, les dépenses et les recettes relatives à la construction, à l'entretien et à la location des infrastructures du réseau haut débit sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

Les dépenses et les recettes afférentes aux services numériques sont retracées dans le budget principal.

Le budget annexe du Syndicat mixte est régi par l'instruction budgétaire et comptable M4 des services publics locaux à caractère industriel et commercial.

La fonction de comptable du Syndicat mixte est assurée par le comptable public dont la nomination est effectuée par le Trésorier payeur général, sur demande écrite du Président du Syndicat mixte.

Chapitre 4 – Dispositions diverses

Article 17 - Mise à disposition des biens

Conformément à l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales, les infrastructures et réseaux réalisés par les membres du Syndicat avant leur adhésion, ainsi que l'ensemble des biens meubles et immeubles devenus nécessaires à l'exercice de la compétence du Syndicat mixte, sont mis à disposition de plein droit au Syndicat mixte. Concernant les infrastructures, ne sont mises à disposition que celles présentant une utilité d'exploitation.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi entre le Syndicat mixte et le membre à l'origine du transfert.

Le Syndicat assure la charge de l'ensemble des droits et obligations afférents aux biens mis à disposition.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. Le membre qui transfère la compétence informe les co-contractants de cette substitution.

Le Syndicat choisit lors de son installation les modalités d'amortissements qui seront appliquées aux biens mis à disposition.

Article 18 - Mise à disposition des services

Conformément à l'article L.5721-9 du Code général des collectivités territoriales, les services d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI membre peuvent être tout ou partie mis à disposition du Syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences. Une convention conclue entre le Syndicat et les membres, fixe alors les modalités de cette mise à disposition.

Le Président du Syndicat mixte adresse directement aux agents mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il confie en application de l'alinéa précédent.

Article 19 - Régime transitoire d'adhésion

Le Département des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation en juillet 2017, avant la création du Syndicat, pour l'attribution d'un contrat de délégation de service public prenant la forme d'une concession de travaux et service relative à l'établissement et l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques, procédure non achevée à l'adoption des présents statuts.

Par dérogation transitoire aux principes posés par l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit le transfert des droits et obligations des membres au Syndicat à la date d'adhésion de ces derniers, le contrat correspondant sera transféré au Syndicat par le Département une fois attribué, signé et notifié à son attributaire par ce dernier.

Le Département informera l'attributaire de ce contrat de ce transfert, par courrier avec accusé de réception, dont une copie sera adressée au Syndicat.

Dans l'hypothèse où un membre aurait engagé, avant son adhésion, une opération de montée en débit sur la boucle locale cuivre d'Orange toujours en cours de réalisation à la date de cette adhésion, les différents marchés publics de travaux correspondants à cette action seront exécutés par le membre adhérent jusqu'à la réception des ouvrages construits et au paiement de l'intégralité du prix du marché.

Une fois réceptionnés, les ouvrages construits et les contrats correspondants seront transférés au Syndicat Mixte conformément à l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités locales et selon les modalités définies dans une convention.

Article 20 - Modification des statuts

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil syndical.

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du Conseil syndical et des collègues fait l'objet d'une modification statutaire.

En cas de modification de l'objet du Syndicat, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à l'exécutif de la Collectivité territoriale ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, membre du Syndicat mixte, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de l'organe délibérant de chaque EPCI est prise à la majorité des 2/3 et à la majorité absolue pour le Département.

Les évolutions telles que les variations démographiques, la modification de la composition d'un EPCI membre au sein du territoire départemental, une variation du nombre de prises Ftth, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires sauf à impacter la représentativité des membres. A ce titre, elles ne nécessiteront pas d'engager la procédure de modification définie au présent article, un simple remise à jour des annexes sera opérée.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

Le Syndicat mixte est dissous dans les cas prévus par le Code général des collectivités locales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les membres dans le respect du droit des tiers et des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 22 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur arrêté par le Conseil syndical, précisera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements.

Sous réserve des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le Règlement intérieur, le syndicat sera soumis, à défaut de règles relatives aux SMO, aux règles prévues pour les syndicats de communes.

**ANNEXE 1-1 – LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE EN MATIERE D'AMENAGEMENT
NUMERIQUE**

Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE
Communauté de Communes BEARN DES GAVES
Communauté de Communes de LA VALLEE D'OSSAU
Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ
Communauté de Communes des LUYES EN BEARN
Communauté de Communes du PAYS DE NAY
Communauté de Communes NORD EST BEARN
Communauté de Communes DU HAUT BEARN
Département des PYRENEES-ATLANTIQUES

Membres associés :

Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES
Communauté de Communes ADOUR MADIRAN
Région NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE 1-2 – LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE EN MATIERE D'USAGES ET DE SERVICES NUMERIQUES

Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE
Communauté de Communes ADOUR MADIRAN
Communauté de Communes du BEARN DES GAVES
Communauté de Communes de LA VALLEE D'OSSAU
Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ
Communauté de Communes des LUYS EN BEARN
Communauté de Communes du PAYS DE NAY
Communauté de Communes du NORD EST BEARN
Communauté de Communes du HAUT BEARN
Département des PYRENEES-ATLANTIQUES

Membres associés :

Agence Publique de Gestion Locale des PYRENEES-ATLANTIQUES
Service Départemental d'Incendie et de Secours des PYRENEES-ATLANTIQUES
Syndicat d'Énergie des PYRENEES-ATLANTIQUES
Région NOUVELLE-AQUITAINE

**ANNEXE 1-3 – LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE EN MATIERE D'AFFAIRES
GENERALES**

Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE
Communauté de Communes ADOUR MADIRAN
Communauté de Communes du BEARN DES GAVES
Communauté de Communes de LA VALLEE D'OSSAU
Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ
Communauté de Communes des LUYS EN BEARN
Communauté de Communes du PAYS DE NAY
Communauté de Communes du NORD EST BEARN
Communauté de Communes du HAUT BEARN
Département des PYRENEES-ATLANTIQUES

Membres associés :

Agence Publique de Gestion Locale des PYRENEES-ATLANTIQUES
Service Départemental d'Incendie et de Secours des PYRENEES-ATLANTIQUES
Syndicat d'Energie des PYRENEES-ATLANTIQUES
Région NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE 2-1 – Bases de Représentativité

Données démographiques

Base : populations INSEE 2016

Membres du Syndicat Mixte	population totale	dont population 64
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	166 144	166 144
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	308 186	308 186
Communauté de Communes ADOUR MADIRAN	25 310	1 930
Communauté de Communes du BEARN DES GAVES	18 546	18 546
Communauté de Communes de LA VALLEE D'OSSAU	10 263	10 263
Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ	55 029	55 029
Communauté de Communes des LUYS EN BEARN	28 265	28 265
Communauté de Communes du PAYS DE NAY	29 232	29 039
Communauté de Communes du NORD EST BEARN	34 488	34 488
Communauté de Communes du HAUT BEARN	33 674	33 674
Département	683 634	683 634

ANNEXE 2-2 – Bases de Représentativité

Données relatives à l'infrastructure du Réseau (à faire évoluer avec l'attribution de la DSP)

EPCI	nb prises FTTH	nb prises MED PRM	nb prises optic NRA
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	12 828	0	0
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	62 848	2 393	563
Communauté de Communes ADOUR MADIRAN	899	0	0
Communauté de Communes du BEARN DES GAVES	10 103	187	0
Communauté de Communes de LA VALLEE D'OSSAU	8 962	10	274
Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ	18 304	1 734	303
Communauté de Communes des LUYS EN BEARN	8 792	721	595
Communauté de Communes du PAYS DE NAY	11 344	492	0
Communauté de Communes du NORD EST BEARN	14 011	124	501
Communauté de Communes du HAUT BEARN	18 143	518	0
TOTAL	166 486	6 179	2 236

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

Tarbes, le 09 JUIL. 2018

La Préfète


Béatrice LAGARDE

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le 24 JUIL. 2018


Gilbert PAYET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-18-004

AP portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé "AUTO ECOLE CASTEX" à ARREAU

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2018-07
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" ÉCOLE DE CONDUITE CASTEX "

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013185-0006 du 4 juillet 2013, portant agrément n° E 13 065 0006 0, de l'« ECOLE DE CONDUITE CASTEX » exploitée par Monsieur Michel CASTEX et située 1 rue des Jardins, à Arreau (65240) ;

Considérant la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'« ECOLE DE CONDUITE CASTEX » située 1 rue des Jardins, à Arreau (65240), présentée par M. Michel CASTEX, en vue d'être autorisé à continuer à exploiter cet établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Michel CASTEX est autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE CASTEX », située 1 rue des Jardins, à Arreau (65240), avec l'agrément n° E 13 065 0006 0.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement n° E 13 065 0006 0 est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A, A1, A2, AM, B/B1, B96, BE, C, CE, D, DE.

.../...

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, ne doit pas être supérieur à 11.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001, susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001, précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral 2013185-0006 du 4 juillet 2013, portant agrément n° E 13 065 0006 0, de l'« ECOLE DE CONDUITE CASTEX » exploitée par M. Michel CASTEX et située 1 rue des Jardins, à Arreau (65240), est abrogé.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel CASTEX et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 18 JUL. 2016

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète



Constance DYEUVRE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-18-005

AP portant renouvellement de l'agrément pour la formation
à la conduite et à la sécurité routière de l'association
d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle
"MOB'65"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2018-07
portant renouvellement de l'agrément pour la
formation à la conduite et à la sécurité
routière de l'association d'insertion ou de
réinsertion sociale ou professionnelle :
« MOB'65 »

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R213-7 et R213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100029A du 8 janvier 2001 modifié, relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013203-0006 du 22 juillet 2013, portant agrément n° I 13 065 0001 0, de l'association « MOB'65 » représentée par Monsieur Luc FONTAINE ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'association « MOB'65 », située à Tarbes, 31 rue Georges Lassalle, présenté par M. Luc FONTAINE le 15 juin 2018, complété le 9 juillet 2018, en vue d'être autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Luc FONTAINE est autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° I 13 065 0001 0, pour l'association dont il est le président, dénommée « MOB'65 » et dont le siège est situé 31 rue Georges Lassalle, à Tarbes.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B/B1.

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 : L'enseignement de cette association ne s'adressera qu'à un public spécifique, composé de personnes en difficulté d'insertion, qui ne pourraient pas suivre correctement une formation traditionnelle dans les établissements de formation classique.

ARTICLE 5 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, ne doit pas être supérieur à 13.

ARTICLE 6 : Le présent agrément n'est valable que pour son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, susvisé.

ARTICLE 7 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

ARTICLE 8 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel n° EQU0100029A du 8 janvier 2001 modifié, susvisé, ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

ARTICLE 9 : L'association est tenue de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 10 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R213-9 du code de la route.

ARTICLE 11 : Le présent renouvellement de l'agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral n° 2013203-0006 du 22 juillet 2013, portant agrément n° I 13 065 0001 0, de l'association « MOB'65 » représentée par M. Luc FONTAINE, est abrogé.

ARTICLE 13 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 14 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Luc FONTAINE et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **18 JUIL. 2018**

Pour la préfète et par délégation,

La sous-préfète



Constance DYEUVRE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-06-013

Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. Gabriel
PRATCUMIAU

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Des Services Du Cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R114-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gabriel PRATCUMIAU, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-18-003 en date du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 23 mars 2018 par M. Jean-Luc CAZAUX, président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et M. Jean-Marie BAPPEL, président de l'A.A.P.P.M.A. la Gaule Louronnaise à M. Gabriel PRATCUMIAU par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Gabriel PRATCUMIAU, né le 08 juin 1995 à Toulouse (65), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de M. Jean-Marie BAPPEL, président de l'A.A.P.P.M.A. la Gaule Louronnaise.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Gabriel PRATCUMIAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gabriel PRATCUMIAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 8 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 06 juillet 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-06-014

Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. Roland
SOULE PERE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Des Services Du Cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R114-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Roland SOULE-PERE, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-18-003 en date du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 20 mars 2018 par M. Jean-Luc CAZAUX, président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et M. Alain LASSARRETTE, président de l'A.A.P.P.M.A. de Vic-Rabastens-Montaner à M. Roland SOULE-PERE par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Roland SOULE-PERE, né le 15 octobre 1967 à Pau (64), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de M. Alain LASSARRETTE, président de l'A.A.P.P.M.A. de Vic-Rabastens-Montaner.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Roland SOULE-PERE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roland SOULE-PERE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 8 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 06 juillet 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-18-002

Arrêté portant approbation de la carte communale de
Houeydets

Arrêté portant approbation de la carte communale de Houeydets



Direction de la Citoyenneté
et des Collectivités Locales

**ARRETE N°
portant approbation de la carte communale
de HOUEYDETS**

Bureau des Relations avec les
collectivités territoriales

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants ;

Vu l'article L 422-1 du code de l'urbanisme relatif à la délivrance des autorisations d'occupation du sol ;

Vu les articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme relatifs à l'urbanisation limitée des communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal de HOUEYDETS en date du 05 juin 2015 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de HOUEYDETS en date du 15 décembre 2017 décidant de confier l'achèvement de la procédure d'élaboration de la carte communale à la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan du 18 janvier 2018 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale de HOUEYDETS, enquête publique qui s'est déroulée du 23 février 2018 au 30 mars 2018 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis en date du 24 avril 2018 de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan en date du 14 juin 2018 approuvant la carte communale de HOUEYDETS ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que la carte communale de HOUEYDETS peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des articles L. 163-7 et R.163-5 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de HOUEYDETS, également approuvée par délibération susvisée du conseil de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan du 18 juin 2018, avec dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil communautaire approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, au siège de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et à la Maire de HOUEYDETS, sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et en mairie de HOUEYDETS aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme sont délivrées par le Maire de HOUEYDETS au nom de la commune.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan, Monsieur le Maire de HOUEYDETS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 JUL. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète


Constance DYEUVRE

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-24-020

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoportection
"CHAUSSON MATERIAUX" (Laloubere)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20180022

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-18-003 en date du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur administratif et financier concernant l'établissement Chausson Matériaux : rue Jean-Loup Chrétien – 65310 Laloubère ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 juin 2018** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur administratif et financier de l'établissement Chausson Matériaux est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Laloubère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 24 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-24-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"GIFI" (LANNEMEZAN)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20180048

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-18-003 en date du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté concernant l'établissement GIFI : 9001 route de la Barthe – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 juin 2018** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sûreté de l'établissement GIFI est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 24 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-24-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"INTERMARCHE" (ANCIZAN)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20180063

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-18-003 en date du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président directeur général concernant l'établissement Intermarché : D 929 – 65440 Ancizan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 juin 2018** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Monsieur le président directeur général de l'établissement Intermarché est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autre : cambriolages. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Ancizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 24 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Le PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-24-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"La POSTE" (Lannemezan)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130067

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-18-003 en date du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de zone sûreté sécurité concernant La Poste : 809 Boulevard Charles de Gaulle – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 juin 2018** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur de zone sûreté sécurité de La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 24 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-24-012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"la Poste" Bénac



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20140095

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-18-003 en date du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de zone sûreté sécurité concernant La Poste : rue du Pic du Midi – 65380 Bénac ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 juin 2018** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur de zone sûreté sécurité de La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bénac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 24 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Mme PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-24-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"LACAZE-RUSQUES" (BAZET)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20180046

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-18-003 en date du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement Lacaze-Rusques : 7 route d'Oursbelille - 65460 Bazet ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 juin 2018** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Monsieur le gérant de l'établissement Lacaze-Rusques est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

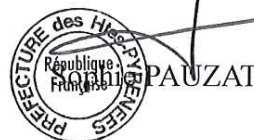
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bazet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 24 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-24-021

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"LE CROUS" TARBES



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20180070

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-18-003 en date du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice générale concernant le CROUS : 39 rue Vincent Scotto – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 juin 2018** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Madame la directrice générale du CROUS est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 24 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-24-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
"Tabac Moureaux" (Ibos)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20180061

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-18-003 en date du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant le Tabac Presse Moureaux : 1 bis place de Verdun – 65420 Ibos ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 juin 2018** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Madame la gérante du Tabac Presse Moureaux est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d’Ibos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressée. Une copie sera adressée au sous-préfet d’arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 24 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-20-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au Pic du Midi (La Mongie - Bagnères de Bigorre)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N° 20180059

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-18-003 en date du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le président de la régie du Pic du Midi concernant le site du Pic du Midi : rue Pierre Lamy de la Chapelle – 65200 La Mongie (Bagnères de Bigorre) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 juin 2018** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – M. le président de la régie du Pic du Midi est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 20 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-24-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire (Argelès Gazost)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DOSSIER N°20180065

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-18-003 en date du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant la Banque Populaire : 14 rue Maréchal Foch – 65400 Argelès-Gazost ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 juin 2018** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité de la Banque Populaire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d’Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d’arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 24 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Opahie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-24-019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE POPULAIRE (Marcadieu - TARBES)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20180069

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-18-003 en date du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant la Banque Populaire : 34 place Marcadieu – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 juin 2018** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité de la Banque Populaire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 24 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-24-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EURL GUILMAIN (Afflelou) Vic en Bigorre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20180047

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-18-003 en date du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'établissement EURL GUILMAIN (Afflelou) : 2 avenue Joseph Fitte – 65500 Vic en Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 juin 2018** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Madame la gérante de l'établissement EURL GUILMAIN (Afflelou) est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Vic en Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressée. Une copie sera adressée au sous-préfet d’arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 24 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-24-016

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIDL (LANNEMEZAN)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-18-003 en date du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice régionale concernant l'établissement LIDL : boulevard du Général de Gaulle – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 juin 2018** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Madame la directrice régionale de l'établissement LIDL est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autre : lutte contre les braquages et les agressions. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 24 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-24-017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Arbizon Immobilier (St Lary Soulan)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20180066

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-18-003 en date du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant la SARL Arbizon Immobilier : 1 chemin Vielle Aure – 65170 Saint-Lary Soulan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 juin 2018** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Monsieur le gérant de la SARL Arbizon Immobilier est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Saint-Lary Soulan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 24 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-24-018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL SNOW SISTERS (CAUTERETS)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20180067

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-18-003 en date du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant la SARL Snow Sisters : 6 avenue du Mamelon Vert – 65110 Cauterets ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **28 juin 2018** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

ARRETE

Article 1er – Madame la gérante de la SARL Snow Sisters est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Cauterets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée. Une copie sera adressée au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Tarbes, le 24 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-24-007

arrêté portant maintien du classement d'un office de
tourisme



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° : 65-2018
portant maintien du classement d'un office de
tourisme

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, L.134-5 et D.133-20 à D.133-30 modifiés par la loi n°2009-88 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et son décret d'application n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu la circulaire du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-02-16-007 en date du 16 février 2016 portant classement de l'office de tourisme de la vallée d'Argelès Gazost en catégorie I ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-06-08-004 en date du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Constance DYÈVRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées vallées des Gaves a délibéré le 11 juin 2018 pour approuver le dossier de demande de maintien de classement en catégorie I présenté par l'Office de tourisme des vallées de Gavarnie ;

Considérant que le périmètre d'intervention de l'office de tourisme a été modifié et qu'il convient d'engager une procédure de maintien du classement qui implique le contrôle de 17 critères ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Bureaux : *ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi*

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme des vallées de Gavarnie, situé Terrasse Jacques Chancel, 15 Place de la République, 65400 Argelès Gazost est maintenu dans le classement catégorie I pour la durée restant à courir, soit jusqu'au 15 février 2021.

ARTICLE 2 – Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

ARTICLE 3 – Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,
Monsieur le Président de la communauté de communes Pyrénées vallées des Gaves

Monsieur le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme

Bagnères-de-Bigorre, le 24 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,



Constance DYÈVRE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-06-018

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde
particulier M. Claude RODRIGUEZ

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Des Services Du Cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant renouvellement de l'agrément d'un garde
particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R114-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude RODRIGUEZ, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013108-0012 en date du 18 avril 2013 portant agrément d'un garde-pêche particulier à M. Claude RODRIGUEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-18-003 en date du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 16 avril 2018 par M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et M. Jacques DUCOS, Président de l'AAPPMA les Pêcheurs Pyrénéens à M. Claude RODRIGUEZ par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Claude RODRIGUEZ, né le 1^{er} avril 1947 à Villefranche (65), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et M. Jacques DUCOS, Président de l'AAPPMA les Pêcheurs Pyrénéens.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude RODRIGUEZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 7 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 06 juillet 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-06-019

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde
particulier M. David NOGUE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Des Services Du Cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant renouvellement de l'agrément d'un garde
particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R114-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. David NOGUE, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013029-0006 en date du 29 janvier 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un garde-pêche particulier à M. David NOGUE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-18-003 en date du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 22 mars 2018 par M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et M. Christophe PEREIRA, Président de l'AAPPMA « Le Gave » à M. David NOGUE par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. David NOGUE, né le 22 mai 1971 à Lourdes (65), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et M. Christophe PEREIRA, Président de l'AAPPMA « Le Gave ».

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. David NOGUE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 7 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 06 juillet 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-06-017

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde
particulier M. Luc AUDE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Des Services Du Cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant renouvellement de l'agrément d'un garde
particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R114-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Luc AUDE, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013108-0013 en date du 18 avril 2013 portant agrément d'un garde-pêche particulier à M. Luc AUDE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-18-003 en date du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 16 avril 2018 par M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et M. Jacques DUCOS, Président de l'AAPPMA les Pêcheurs Pyrénéens à M. Luc AUDE par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Luc AUDE, né le 15 juin 1960 à Loudun (86), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et M. Jacques DUCOS, Président de l'AAPPMA les Pêcheurs Pyrénéens.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Luc AUDE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 7 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 06 juillet 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-06-016

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde
particulier M. Marc DELACOSTE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Des Services Du Cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant renouvellement de l'agrément d'un garde
particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R114-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Marc DELACOSTE, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013029-0010 en date du 29 janvier 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un garde-pêche particulier à M. Marc DELACOSTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-18-003 en date du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 20 mars 2018 par M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique à M. Marc DELACOSTE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Marc DELACOSTE, né le 16 mars 1966 à Saint-Julien-en-Genevois (74), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc DELACOSTE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 7 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 06 juillet 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Stéphanie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-06-015

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde
particulier M. Michel DUFFAU

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Des Services Du Cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant renouvellement de l'agrément d'un garde
particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R114-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel DUFFAU, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013029-0011 en date du 29 janvier 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un garde-pêche particulier à M. Michel DUFFAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-18-003 en date du 18 mai 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 20 mars 2018 par M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique à M. Michel DUFFAU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Michel DUFFAU, né le 24 juillet 1949 à Tarbes (65), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel DUFFAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 7 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 06 juillet 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Sophie FAUZAT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-20-003

Arrêté préfectoral ordonnant de procéder à l'abrogation d'une astreinte administrative M. Jean-Pierre LOVATO -Garage de l'Adour- à MAUBOURGUET

*Arrêté préfectoral ordonnant de procéder à l'abrogation d'une astreinte administrative M.
Jean-Pierre LOVATO -Garage de l'Adour- à MAUBOURGUET*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle environnement et procédures publiques

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ordonnant de procéder à l'abrogation d'une astreinte administrative M. Jean-Pierre LOVATO -GARAGE DE L'ADOUR- commune de Maubourguet

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 65-2016-03-16-002 pris en date du 16 mars 2016, à l'encontre du GARAGE de L'ADOUR relatif aux non-conformités concernant l'entreposage des véhicules hors d'usage et des déchets de métaux, exploités sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-19-001 du 19 janvier 2017 rendant M. Jean-Pierre LOVATO, exploitant du GARAGE de L'ADOUR à Maubourguet, redevable d'une astreinte administrative, afin qu'il se conforme aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2016 et de procéder à un suivi analytique de l'eau du puits situé à 50 mètres en aval du site ;

Vu l'arrêté préfectoral de suppression d'activité en date de ce jour , relatif au dépôt des déchets de métaux et de dépôt de véhicules hors d'usage, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de consignation de sommes en date de ce jour, relatif au dépôt des déchets de métaux et de dépôt de véhicules hors d'usage, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 juin 2018, faisant suite à la visite d'inspection du site du 15 septembre 2017, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 14 juin 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté d'astreinte administrative susvisé ;

Considérant que ce manquement est donc de nature à porter directement atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'activité de dépôt des déchets de métaux et de dépôt de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8, d'obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au coût des travaux relatif à l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets de métaux de l'installation ;

Considérant qu'au regard de la consignation de sommes relatif au dépôt des déchets de métaux, de dépôt de véhicules hors d'usage et à l'analyse des sols, il convient de procéder à l'abrogation de l'astreinte administrative du 19 janvier 2017 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'astreinte journalière prononcée par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 susvisé, à l'encontre de M. Jean-Pierre LOVATO, exploitant du GARAGE de L'ADOUR sur la commune de Maubourguet, est abrogée.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MAUBOURGUET pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. de Directeur départemental des finances des Hautes-Pyrénées,
- M. le Maire de la commune de MAUBOURGUET,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

pour notification, à :

- M. LOVATO, directeur du GARAGE de L'ADOUR

pour information, au :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **20 JUL. 2018**

Béatrice LAGARDE



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-20-004

Arrêté préfectoral portant consignation de sommes pris à l'encontre de M. LOVATO -Garage de l'Adour- pour le dépôt de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux

Arrêté préfectoral portant consignation de sommes pris à l'encontre de M. LOVATO -Garage de l'Adour- pour le dépôt de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux qu'il exploite sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle environnement et procédures publiques

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant consignation de sommes pris à l'encontre de
M. LOVATO, GARAGE DE L'ADOUR, pour le
dépôt de véhicules hors d'usage et de déchets de
métaux qu'il exploite sur le territoire de la commune
de MAUBOURGUET.**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 65-2016-03-16-002, pris en date du 16 mars 2016, à l'encontre de M. LOVATO, GARAGE de L'ADOUR relatif aux non-conformités concernant l'entreposage des véhicules hors d'usage et de déchets de métaux, exploités sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 07 juin 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 juin 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 14 juin 2018 informant l'exploitant de la décision de consignation susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 14 juin 2018 susvisé ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

1/4

Considérant que M. LOVATO, GARAGE de L'ADOUR exploite sur la commune de MAUBOURGUET une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage de plus de 100 m² sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage de plus de 100 m² doit faire l'objet, auprès de la préfecture, d'une demande d'enregistrement d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage de plus de 100 m² doit faire l'objet, auprès de la préfecture, d'une demande d'agrément au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que M. LOVATO, GARAGE de L'ADOUR exploite sur la commune de MAUBOURGUET une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux de plus de 1 000 m² sans l'autorisation requise au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux de plus de 1 000 m² doit faire l'objet, auprès de la préfecture, d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ces installations ont pu représenter une source de pollution des sols dont il faut vérifier l'innocuité pour l'environnement et que M. LOVATO, GARAGE DE L'ADOUR n'a pas apporté les justificatifs appropriés sur l'absence de pollution des sols ;

Considérant que l'exploitation ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations exploitées par M. LOVATO, GARAGE de L'ADOUR et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8, d'obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au coût des travaux relatif à l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets de métaux de l'installation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code susvisé est engagée à l'encontre de M. LOVATO, GARAGE DE L'ADOUR, pour le dépôt de véhicules hors d'usage et le dépôt de déchets de métaux qu'il exploite sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET.

À cet effet, une déclaration de consignation d'un montant total de 4 000 €, répondant au coût de l'évacuation des 40 véhicules hors d'usage et des déchets de métaux, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 2 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code susvisé est engagée à l'encontre de M. LOVATO, GARAGE DE L'ADOUR, pour le dépôt de véhicules hors d'usage et le dépôt de déchets de métaux qu'il exploite sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET. À cet effet, une déclaration de consignation d'un montant total de 675 €, répondant au coût de deux sondages et analyses de sol, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Les paramètres recherchés sont les suivants :

- Hydrocarbures totaux,
- Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

Article 3 - Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à M. LOVATO, GARAGE DE L'ADOUR après l'exécution des mesures prescrites et sur fourniture des justificatifs.

Article 4 - En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8, M. LOVATO, GARAGE DE L'ADOUR perdra le bénéfice de la somme consignée. Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MAUBOURGUET pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

Article 6 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 7 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le Directeur régional des finances publiques d'Occitanie,
- M. le Maire de la commune de MAUBOURGUET,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

pour notification, à :

- M. LOVATO, directeur du GARAGE de L'ADOUR

pour information, au :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **20 JUIL. 2018**



Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-20-002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de
M. Jean-Pierre LOVATO -Garage de l'Adour- à
MAUBOURGUET

*Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de M. Jean-Pierre LOVATO -Garage de
l'Adour- à MAUBOURGUET*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle environnement et procédures publiques

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant mise en demeure à l'encontre
de M. Jean-Pierre LOVATO -GARAGE DE L'ADOUR-
Commune de MAUBOURGUET

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8 et L. 514-5 ;

Vu l'article R. 512-66-74 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 22 septembre 1989, pour l'exploitation d'un stockage et de distribution de liquides inflammables ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 07 juin 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 juin 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 14 juin 2018 susvisé ;

Considérant que M. Jean-Pierre LOVATO, bénéficie d'un récépissé de 22 septembre 1989, pour l'exploitation d'une installation de stockage et de distribution de liquides inflammables ;

Considérant que M. Jean-Pierre LOVATO a exploité sur son site de MAUBOURGUET une installation de stockage et de distribution de liquides inflammables, désormais arrêtée depuis 5 ans ;

Considérant que l'installation de stockage et de distribution de liquides inflammables n'étant plus exploitée depuis plus de 3 ans, le récépissé cesse de produire effet, comme prévu dans les dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement ;

Considérant que le récépissé de déclaration est caduque il convient de procéder à la cessation de l'activité et à la remise en état de l'installation de stockage et de distribution de liquides inflammables, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des textes réglementaires susvisés,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - M. Jean-Pierre LOVATO, pour l'installation de stockage et de distribution de liquides inflammables qu'il exploite sur la commune de MAUBOURGUET (65), est mis en demeure **sous un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de procéder à la cessation de l'activité et à la remise en état de son installation, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Article 2 - Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MAUBOURGUET pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le Maire de la commune de MAUBOURGUET,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

pour notification, à :

- M. LOVATO, directeur du GARAGE de L'ADOUR

pour information, au :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **20** JULI. 2018


Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-20-001

Arrêté préfectoral portant suppression de l'activité Garage
de l'Adour à Maubourguet

*Arrêté préfectoral portant suppression de l'activité de dépôt de métaux et de dépôt de véhicules
hors d'usage du Garage de l'Adour commune de MAUBOURGUET*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant suppression de l'activité
de dépôt de métaux et de dépôt de véhicules hors
d'usage, du GARAGE DE L'ADOUR
commune de MAUBOURGUET**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 65-2016-03-16-002, pris en date du 16 mars 2016, à l'encontre du GARAGE de L'ADOUR relatif aux non-conformités concernant l'entreposage des véhicules hors d'usage et de déchets de métaux, exploités sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 juin 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 juin 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 14 juin 2018 informant l'exploitant de la décision de suppression susceptible d'être prise à son encontre en application du 4^{ème} alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 14 juin 2018 susvisé ;

Considérant que le GARAGE de L'ADOUR exploite sur la commune de MAUBOURGUET une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage de plus de 100 m² sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage de plus de 100 m² doit faire l'objet, auprès de la préfecture, d'une demande d'enregistrement d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage de plus de 100 m² doit faire l'objet, auprès de la préfecture, d'une demande d'agrément au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société GARAGE de L'ADOUR exploite sur la commune de MAUBOURGUET une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux de plus 1 000 m² sans l'autorisation requise au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux de plus 1 000 m² doit faire l'objet, auprès de la préfecture, d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations exploitées par le GARAGE de L'ADOUR et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les activités liées au dépôt des déchets de métaux et au dépôt de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement relative au stockage de déchets de métaux, relevant de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2016 est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement relative au stockage de véhicules hors d'usage, relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2016 est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Monsieur Jean-Pierre LOVATO, directeur du GARAGE de L'ADOUR prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment le gardiennage et la mise en sécurité de l'installation.

Article 4 - Le GARAGE de L'ADOUR est exclusivement autorisé à procéder à l'enlèvement des déchets présents dans l'établissement, avant la date de notification du présent arrêté, ainsi qu'aux travaux de nettoyage du site.

Article 5 - Dans le cas où la suppression prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas respectée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MAUBOURGUET pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

Article 7 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 8 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie
- M. le Maire de la commune de MAUBOURGUET,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

pour notification, à :

- M. LOVATO, directeur du GARAGE de L'ADOUR

pour information, au :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **20 JUIL. 2010**


Béatrice LAGARDE